

A V I S N° 1.912

Séance du mardi 30 septembre 2014

Avant-projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

X X X

2.721-1



## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

Par lettre du 16 mai 2014, Mme DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet avant-projet d'accord a pour objet de transposer en droit belge la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE.

La nouvelle directive a notamment pour objet de prendre en compte le nouveau système pour la classification des substances dangereuses et des mélanges selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, lequel est complètement d'application à partir du 1er juin 2015.

Par ailleurs, les principales modifications du contenu de la précédente directive concernent :

- une extension et un renforcement de l'information active du public ;
- l'intégration de dispositions en matière d'accès à l'information, de consultation et d'implication du public lors de projets et de plans, ainsi que d'accès à la justice ;
- un renforcement de la mission d'inspection et des règles plus détaillées pour le système d'inspection ;
- une obligation de coordination des procédures pour l'exécution des tâches si différentes autorités sont compétentes pour la mise en application de la directive.

Suite à ces changements introduits dans la législation européenne, des modifications sont proposées dans l'accord de coopération du 21 juin 1999 actuellement en vigueur.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Appréciation générale

Le Conseil a examiné avec toute l'attention requise l'avant-projet d'accord de coopération qui lui a été soumis pour avis.

Il constate que le texte en projet conserve la structure de coopération actuelle, telle qu'elle a été définie dans l'accord de coopération du 21 juin 1999, tout en y apportant un certain nombre de clarifications ainsi que les compléments nécessaires pour mettre en œuvre les changements introduits dans la législation européenne par la dernière directive 2012/18/UE.

L'avant-projet se propose également d'intégrer les changements qui sont intervenus depuis 1999 dans la réglementation fédérale (code pénal social) et régionale concernant les droits et les compétences des services d'inspection.

Partant de ces constats, le Conseil souscrit à la nécessité de revoir l'actuel accord de coopération du 21 juin 1999 et porte, de manière générale, une appréciation positive sur le texte qui lui est soumis pour avis.

Le Conseil souhaite toutefois assortir cette appréciation positive des remarques spécifiques suivantes (voir ci-après au point B).

### B. Remarques spécifiques

#### 1. Consultation des travailleurs

Le Conseil relève que le projet d'accord de coopération prévoit que, lors de l'élaboration du plan d'urgence interne, l'exploitant consulte les travailleurs (via le Comité de Prévention et de Protection au Travail, la délégation syndicale ou à défaut directement les travailleurs). Il est également prévu dans le projet d'accord que l'exploitant consulte le personnel sous-traitant concerné travaillant à long terme sur le site lors de l'élaboration de ce même plan d'urgence interne.

Les membres représentant les organisations de travailleurs relèvent toutefois que la consultation des travailleurs de l'exploitant et du personnel sous-traitant n'est pas prévue pour l'élaboration ou l'évaluation d'autres documents qui concernent directement la sécurité et la santé de ces travailleurs. Les représentants des travailleurs visent ici, en particulier, l'élaboration et l'évaluation des rapports de sécurité ainsi que l'établissement des plans de prévention des risques majeurs. L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail prévoit cependant la consultation des travailleurs sur « toutes les informations, tous les rapports, avis et documents, imposés ou non par la réglementation du travail ou par la réglementation relative à l'environnement qui se rapportent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou l'environnement interne ou externe ».

Les représentants des travailleurs considèrent qu'il s'agit d'une lacune importante du projet à laquelle il y a lieu de remédier. Ils demandent en conséquence que des dispositions complémentaires soient prévues dans l'accord de coopération afin de s'assurer que, dans les entreprises exposées à des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les exploitants consultent les travailleurs concernés sur tous les documents pouvant avoir un impact sur leur santé ou leur sécurité.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que la consultation des travailleurs sur d'autres aspects concernant le bien-être au travail est prévue dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail. Par ailleurs, l'échange d'informations entre le donneur d'ordre, les entrepreneurs et sous-traitants et leur personnel est prévu dans un chapitre spécifique de la loi sur le bien-être.

L'ajout de ces dispositions à l'accord de coopération aboutirait à des chevauchements et à une inutile complexité, étant donné que l'accord de coopération contiendrait des dispositions qui ne sont pas directement liées aux accidents majeurs impliquant des substances chimiques. Une telle approche n'est pas non plus compatible avec les efforts en matière de simplification administrative et la recherche d'une réglementation claire et sans ambiguïté.

En outre, toute adaptation qui serait apportée à l'avenir à l'arrêté royal de 1999 nécessiterait dès lors une adaptation de l'accord de coopération pour éviter les contradictions. Une telle adaptation implique une procédure beaucoup plus lourde en raison de l'implication des différentes autorités et des différents niveaux de pouvoir.

## 2. Centralisation de l'information au public

Le Conseil se félicite de ce que la directive contienne de nouvelles dispositions relatives à l'information du public et des personnes concernées.

Il constate toutefois que la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions a pour conséquence que différentes autorités et services sont responsables, chacun dans leur sphère de compétence, de certains aspects de l'accord de coopération. Cette réalité institutionnelle crée un risque de fragmentation de l'information à destination du public et des personnes concernées.

A cet égard, le Conseil estime que l'accord de coopération devrait veiller à ce qu'un minimum d'information soit disponible via un point unique d'information (par exemple un portail ou un site internet commun d'information), de sorte que, pour une exploitation déterminée, le public et les personnes concernées puissent avoir un accès à l'information et la documentation pertinente, indépendamment de la répartition des compétences entre les différentes autorités.

Selon lui, il y a lieu de rechercher, au sein de la commission permanente de concertation prévue à cet effet, les modalités pratiques pour que cette information et cette documentation soient disponibles de manière aussi aisée que possible pour le public et les personnes concernées.

-----